

Arrêt

n° 284 969 du 16 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1986 à Nairobi, Kenya. De votre naissance jusqu'en 2008, vous vivez à Nairobi. Vous vous installez ensuite au Rwanda, à Kigali et à Nyamata. En 2012, vous obtenez votre diplôme en ventes et marketing. Vous travaillez comme employé dans la logistique de

différentes entreprises. Depuis juillet 2014, vous créez une société de transport et de tourisme. Depuis 2010, vous êtes marié à [M.] Zuhayra avec qui vous avez une fille. Vous êtes séparé depuis votre départ. Depuis 2016, vous faites partie du parti politique « Rwanda National Congress » (ci-après « RNC »).

En 2015, vous assistez à plusieurs injustices qui vous poussent à vous engager dans la lutte. Votre soeur, qui est déjà membre du RNC, vous parle de ce parti et vous présente le « Professeur Sam ». Après votre adhésion, vous parvenez à convaincre deux de vos connaissances, Yusuf [B.] et Bashir [M.], à rejoindre le parti.

En 2017, Yusuf [B.] disparaît et Bashir [M.] est arrêté.

En octobre 2018, vous effectuez un premier voyage en Belgique pour des raisons professionnelles et rencontrez deux membres du RNC. Vous rentrez ensuite au Rwanda et reprenez votre vie normale.

En juillet 2019, une rencontre du RNC est organisée en Belgique et vous décidez de vous y rendre pour représenter votre groupe au Rwanda. Vous n'allez pas à la réunion car les membres en Belgique sont réticents avec les membres vivant au Rwanda. Vous rencontrez deux membres du RNC, Amina et Moussa. Pendant votre voyage, votre soeur [S.] Florence est arrêtée par les autorités rwandaises qui lui posent des questions à votre sujet.

Vous rentrez ensuite au Rwanda où le Professeur Sam vient vous voir à votre domicile et vous explique que vous devez être prudent.

Le 11 septembre 2019, des policiers se présentent à votre domicile et vous emmènent dans un lieu inconnu. Ils vous posent des questions sur votre identité et vos voyages en Europe, en vous ordonnant de tout leur avouer. Ils vous infligent des mauvais traitements. Ils vous montrent des photos vous représentant avec les membres du RNC que vous avez rencontrés en Belgique et vous leur répondez qu'il s'agit d'amis de la famille.

Le lendemain, ces policiers reviennent et vous demandent à nouveau de leur dire la vérité. Vous répondez que vous ne pouvez rien dire de plus car c'est la vérité et ils vous répondent que pour cette fois, vous avez prouvé votre innocence mais que les choses s'empireront la fois suivante. Ils vous ramènent à Nyamata et vous laissent partir.

Vous discutez de votre détention avec votre soeur et le Professeur Sam. Puisque vous aviez prévu d'aller au « Rwanda day » en octobre 2019, votre soeur vous aide à obtenir votre visa.

Le 3 octobre, vous quittez définitivement le Rwanda et arrivez en Belgique. Le jour même, les autorités se rendent à votre domicile et pose des questions à votre sujet à votre femme.

Vous vous rendez au « Rwanda day » le 5 octobre à Boone.

Le 8 octobre, à votre retour en Belgique, votre soeur vous contacte et vous apprend que les choses se sont envirées, précisant que le Professeur Sam a disparu et qu'elle a été convoquée au Rwanda Investigation Bureau (« RIB »). Votre soeur ne répond ensuite plus à vos messages. Ce jour-là, les autorités reviennent également à votre domicile pour s'enquérir à votre sujet et emmènent votre épouse au RIB.

Trois jours plus tard, votre soeur vous répond qu'elle va bien et vous demande quand vous rentrez au pays. Vous doutez qu'il s'agit réellement de votre soeur et ne répondez pas.

Une semaine plus tard, votre soeur vous explique qu'elle a été arrêtée et accusée de faire partie du RNC. Les policiers ayant fouillé son domicile, ils lui montrent des preuves de ses liens avec le RNC. Elle paie quelqu'un pour être libérée et fuit en Ouganda.

Le 31 décembre 2019, votre soeur qui a fui en Ouganda deux mois plus tôt est tuée à son domicile à Mbarara. Une enquête policière est encore en cours afin d'identifier l'auteur du crime.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre mère et votre femme jusqu'en février 2021. Vous êtes également en contact avec un ami, [G.] Zac, qui vous transmet comme informations

relatives à votre situation que vous êtes « officiellement connu » comme étant un opposant politique depuis la diffusion de la manifestation à laquelle vous avez participé en juillet 2020.

Depuis mars 2020, vous êtes en couple avec [M.] Narigisi, reconnue réfugiée en Belgique (CGRA n [...]).

En septembre 2020, votre épouse et votre fille partent en Ouganda et y demandent la protection internationale.

En juin 2021, [G.] Zac vous explique qu'il n'a pas trouvé votre femme et votre fille en Ouganda et qu'il a donc lancé un avis de recherche à la police ougandaise.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, les copies du certificat d'enregistrement de votre société, de votre acte de mariage, de deux attestations de naissance de votre fille, d'un contrat de propriété de votre maison, de documents relatifs à trois voitures, d'une attestation de services rendus pour [C.] du 20 mars 2020, une attestation originale d'Alexis [R.] du 10 mars 2021, des liens URL YouTube, différentes photos, les copies d'un certificat médical daté du 7 janvier 2020, d'un document relatif à une enquête de la police ougandaise du 14 avril 2021, d'une carte de membre du RNC datée du 8 novembre 2020, de deux documents relatifs au « Rwanda day » de 2019, et d'un avis de disparition daté du 21 mai 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

De prime abord, le Commissariat général constate le manque d'empressement dont vous avez fait preuve dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et votre départ par les voies légales de votre pays d'origine.

*En effet, bien que vous déclariez avoir fui votre pays en octobre 2019 car vous aviez rencontré des problèmes dans votre pays depuis septembre 2019 (notes de l'entretien personnel du 26/03/21 – ci-après « NEP », p. 8), le Commissariat général relève que vous n'avez pas introduit votre demande de protection à l'Office des étrangers avant le 24 juillet 2020, soit près de dix mois après votre arrivée en Belgique. Certes, vous déclarez que les choses se sont dégradées après votre arrivée en Belgique et dites que vous avez appris que votre soeur a été tuée en Ouganda en janvier 2020 (*ibidem*). Néanmoins, le Commissariat général relève que vous attendez encore sept mois avant d'introduire votre demande après avoir été informé de ce meurtre allégué. Ce manque d'empressement quant à votre procédure de demande de protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

En outre, le Commissariat général relève également que si vous invoquez une crainte de persécution de vos autorités nationales, il ressort de votre dossier et de vos déclarations que vous parvenez à voyager légalement, muni de votre passeport et d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de Belgique à

Kigali (dossier administratif, farde verte, doc n°1). En outre, vous déclarez que le motif de ce voyage était d'aller assister au « Rwanda day » et précisez vous-même qu'il s'agit d'un évènement organisé par le « Rwanda development board » au cours duquel le gouvernement fait en sorte que la diaspora rencontre ceux qui travaillent au pays afin d'échanger des idées pour investir au Rwanda (NEP, p. 16). Pour appuyer vos déclarations, vous présentez la copie de votre badge pour le « Rwanda day » de 2019 ainsi que la copie d'un email confirmant votre inscription (dossier administratif, farde verte, doc n°17). De surcroit, les cachets de votre passeport témoignent de voyages à l'étranger très fréquents en Belgique mais également en République démocratique du Congo et en Tanzanie (dossier administratif, farde verte, doc n°1). A ce sujet, vous déclarez que vous faisiez des voyages en Tanzanie pour des raisons professionnelles et qu'en République démocratique du Congo, vous avez essayé de rencontrer un membre du RNC mais qu'il s'est opposé à une rencontre (NEP, p. 10). A la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes pour passer les frontières lors de ces voyages, vous expliquez que si ce n'est le premier vol pour la Belgique où votre vol a été annulé et que les téléphones des passagers ont été confisqués, vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes (ibidem). Vous ajoutez que lors de votre départ définitif du pays en octobre 2019, vous n'avez pas eu de problème lors du passage à l'immigration qui vous a simplement demandé la raison de votre voyage (ibidem). Ainsi, le fait que vous partiez en voyage en toute légalité et sous votre propre identité, qui plus est dans le cadre d'un évènement organisé par les autorités de votre pays, ne porte pas à croire que vous ayez fait l'objet d'une attention particulière de la part de ces dernières.

Ensuite, vous expliquez que vous avez rejoint le RNC en 2016 alors que vous étiez encore au Rwanda. Néanmoins, plusieurs éléments de vos propos empêchent de tenir pour crédible votre activisme politique dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez avoir rejoint le RNC en 2016 et relatez que c'est votre soeur, elle-même membre, qui vous a introduit car vous étiez concerné par le sort de personnes que vous connaissiez et qui étaient arrêtées et trainées en justice en raison de fausses accusations, à qui vous apportiez votre soutien en essayant de leur trouver un avocat (NEP, pp. 6-7). A ce stade, le Commissariat général relève que vous ne présentez pas le moindre élément de preuve documentaire permettant d'établir votre affiliation au RNC dans votre pays d'origine. Partant, en l'absence d'élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations faites dans le cadre de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez que depuis votre adhésion au RNC en 2016, vous êtes chargé de mobilisation et avez sensibilisé les citoyens rwandais « en cachette ». Néanmoins, vos méconnaissances manifestes sur le parti et sur la politique rwandaise en général ne permettent pas au Commissariat général de tenir cet engagement et cette fonction de mobilisateur comme crédibles.

Ainsi, interrogé à trois reprises sur les griefs que vous aviez à l'encontre de la politique menée par le parti au pouvoir, le « Front patriotique rwandais » (« FPR »), quand vous étiez encore dans votre pays d'origine, vos déclarations sont vagues et extrêmement peu circonstanciées. De fait, vous dites d'abord qu'au Rwanda, on ne peut pas manifester comme en Belgique. Ensuite, vous expliquez que lorsque vous étiez au Rwanda, vous ne vous en rendiez pas compte car vous agissiez en cachette. Lorsque la question est clarifiée et que le Commissariat général vous demande en quoi est-ce que la politique du FPR impacte votre vie de tous les jours, vous finissez par dire qu'il y avait une influence sur le terrain, quand vous voyez vos collègues ou amis qui disparaissent et que vous pensiez que la même chose allait vous arriver le lendemain. Vous ajoutez que c'est la raison pour laquelle vous avez décidé de vous engager (NEP, p. 20). Le Commissariat général relève que, si ce n'est votre évocation lacunaire de disparitions et d'interdiction de manifester, vous ne donnez aucun exemple concret et spécifique de l'impact qu'aurait pu avoir la politique du FPR dans votre vie quotidienne. Il note également que vous êtes cependant bien conscient des risques qu'un engagement politique en faveur l'opposition comprend au Rwanda (NEP, p. 7). Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons qui vous ont poussé à vous engager politiquement, qui plus est alors que vous êtes conscient que vous encourriez un risque pour votre sécurité.

Ensuite, quand le Commissariat général vous demande pour qui vous avez voté lors des élections présidentielles en 2017, vous répondez que vous avez voté pour un certain « Jean-Pierre », dont vous avez oublié le nom de famille et qu'il était le Premier Ministre et qu'il suivait le Président Kagamé. Partant, le Commissariat général relève que si vous dites être un fervent opposant à Kagamé depuis

2016, vous avez voté un an plus tard pour un homme qui, d'après vos dires, était un suiveur du Président rwandais. De surcroit, il observe également qu'aucun homme dont le prénom est « Jean Pierre » n'était candidat en lice aux élections présidentielles de 2017. En effet, il ressort des informations objectives qu'aux côtés de Kagamé se trouvaient deux candidats : Frank HABINEZA, Président du Green party, et Philippe MPAYIMANA, candidat indépendant fraîchement revenu d'exil (dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Partant, le Commissariat général relève que si vous prétendez être intéressé et engagé en politique depuis 2016, même la plus élémentaire des considérations politiques, à savoir la personne pour qui vous avez voté aux dernières élections présidentielles, vous échappe. Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé de citer d'autres partis d'opposition rwandais, vous n'en mentionnez que deux, à savoir le Green Party et les FDU-Inkingi (NEP, p. 21). Ensuite, à la question de savoir en quoi le RNC se distingue de ces autres partis d'opposition, vous expliquez que le RNC essaie de créer un équilibre ethnique afin de donner les mêmes droits à tous les citoyens, ce qui a fait que vous « êtes tombé amoureux de ce parti » (NEP, p. 21). Dès lors, le Commissariat général relève que vous ne parvenez pas à détailler en quoi est-ce que le parti que vous avez prétendument rejoint se distingue des autres partis de l'opposition rwandais et ne citez que deux de ces partis lorsque vous y êtes expressément invité. Par conséquent, il considère que le caractère lapidaire de vos déclarations l'empêche de tenir pour établi votre réel intérêt pour la politique rwandaise et l'engagement que vous invoquez en faveur du RNC.

Neanmoins, vous affirmez avoir commencé à parler du RNC à partir de 2017, mais « pas de manière vaste » car vous deviez être prudent (NEP, p. 22). Vous déclarez que la « mobilisation » au sein du RNC consiste à rencontrer une personne à la fois afin de lui expliquer ce que le parti voulait changer (NEP, p. 21). A présent interrogé sur les mots que vous utilisez afin de convaincre ces personnes, vous répondez que vous commençiez avec des petites choses en disant que le parti ne faisait pas de discrimination entre tutsi et hutu et dites qu'au départ, ces personnes avaient du mal à vous croire car vous étiez tutsi (NEP, p. 21). Le Commissariat général relève le manque total de spécificité de vos propos. Vous tentez de vous justifier en expliquant qu'à ce moment-là, au Rwanda, vous n'aviez pas toutes les stratégies car vous n'aviez pas de document pour éviter d'avoir des preuves (*ibidem*). Ensuite, à la question de savoir comment vous pouviez connaître le programme du parti si vous n'aviez pas de document, vous dites que vous le connaissiez par les autres et que dans tous les cas, ce qui compte pour vous, c'est l'action (NEP, p. 22). Votre explication selon laquelle vous justifiez vos méconnaissances sur le fait que vous n'aviez pas document de peur d'être repéré n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, il relève que vos propos sont à ce point vagues et dépourvus de toute spécificité qu'ils ne permettent ainsi pas de rendre crédible votre fonction de mobilisateur au sein du RNC.

Qui plus est, invité à donner les objectifs du RNC, vous déclarez qu'il s'agit d'amener des changements dans la politique rwandaise, de remplacer le « leadership » du Rwanda en équilibrant les différentes ethnies, avoir une meilleure gouvernance démocratique et neutre, de ramener les réfugiés afin de construire l'avenir du pays ensemble et d'instaurer la démocratie au Rwanda (NEP, p. 20). Quand il vous est demandé si vous connaissez les treize stratégies du RNC, vous répondez que vous ne les connaissez pas toutes mais évoquez le fait de réunir les ethnies, de diffuser les idées et de réunir des fonds (*ibidem*). Or, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que le RNC a établi treize stratégies très précises afin d'accomplir ses objectifs. Ainsi, le RNC propose : « 1. La mobilisation du peuple rwandais dans la lutte contre la dictature ; 2. Le besoin d'un gouvernement de transition ; 3. L'impérative d'un dialogue national ; 4. La nécessité d'une réforme d'État ; 5. L'établissement d'un cadre constitutionnel et légal pour la promotion de la liberté et de la démocratie ; 6. La réforme du secteur de sécurité ; 7. L'ouverture d'un espace de participation politique et de bonne gouvernance ; 8. L'adoption du modèle consociationaliste pour l'organisation de la gouvernance politique ; 9. Le renforcement et développement économiques ; 10. Processus d'établissement de la vérité (*truth-telling*), justice et mémoire ; 11. Le rapatriement et la réintégration des réfugiés ; 12. L'unité, la réconciliation et la guérison collective ; 13. Une politique étrangère progressive basée sur des valeurs et des intérêts communs, l'adhérence au droit international et le respect mutuel entre les États » (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Neanmoins, le Commissariat général considère qu'il n'est crédible que vous ne puissiez pas donner plus de précisions sur les objectifs et stratégies du RNC si votre fonction au sein du parti était justement de convaincre de nouveaux adeptes. Dès lors, ce constat affecte encore la crédibilité des faits que vous décrivez.

Par ailleurs, si vous allégez avoir recruté deux membres en 2017, vous dites avoir arrêté ensuite la mobilisation. A la question de savoir ce que vous avez fait pour le parti entre 2017 et 2019 à votre départ du pays, vous répondez que « des gens » ont été arrêtés et accusés et que vous avez essayé de

*les aider, afin de trouver une manière de rendre justice (NEP, p. 20). Le Commissariat général relève que si vous évoquez à diverses reprises les injustices dont sont victimes des connaissances que vous avez au Rwanda, vous n'avez mentionné qu'un seul exemple concret au cours de votre entretien personnel, à savoir le cas de « Amir [S.] » lorsque vous y avez été expressément invité (*ibidem*). Ainsi, vous dites que les accusations pesant à charge de cet homme sont des liens avec l'opposition et des actes de terrorisme car on l'a trouvé avec du « matériel » (*ibidem*). Invité à donner plus de précisions sur le matériel dont question, vous dites qu'il s'agit d'un « document » et que l'avocat ne l'a jamais vu et que le prévenu est toujours en prison car les autorités ont refusé de l'amener en justice (*ibidem*). Vos propos, vagues et inconsistants, ne témoignent pas en faveur du prévenu soutien que vous apportez à cet homme. De son côté, le Commissariat général n'a pas pu trouver d'informations objectives confirmant vos dires. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous ayez aidé des personnes ayant rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises depuis votre adhésion au RNC et que vous le faisiez effectivement pour le compte du parti.*

En outre, vos déclarations relatives aux autres membres du RNC au Rwanda sont à ce point vagues et inconsistantes qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour crédible votre adhésion à ce parti d'opposition dans votre pays d'origine.

De fait, si vous déclarez avoir été introduit au parti par votre soeur et le Professeur Sam, vous ne savez quelles étaient leurs fonctions respectives en son sein. Quant au Professeur Sam, vous affirmez qu'il était au même niveau que votre soeur et qu'il était « peut-être » coordinateur (NEP, p. 24). Vous dites ne pas savoir quelle était la fonction de votre soeur non plus car vous ne pouviez pas dire « qui était au-dessus de qui » (NEP, p. 24). Vous dites également que si ce n'est le Professeur Sam et votre soeur, vous ne connaissez aucun autre membre du RNC au Rwanda, prétextant que vous vous cachiez (NEP, p. 24). Le Commissariat général estime qu'il est pas crédible que vous ne sachiez pas quelles étaient les fonctions de ces deux personnes avec qui vous dites collaborez depuis 2016 et que vous ne connaissiez aucun autre membre du parti. Ce constat entache encore la crédibilité de votre engagement politique pour le RNC dans votre pays d'origine.

*Ensuite, vous relatez ne pas savoir quelle est la situation actuelle du Professeur Sam car votre soeur vous a dit en octobre 2019 qu'il n'était pas joignable et qu'il était parti en Ouganda, concluant qu'il lui est arrivé quelque chose car il n'a rien dit publiquement (*ibidem*). Néanmoins, le Commissariat général relève d'une part, que vous ne mentionnez pas l'identité complète de cet homme au cours de votre entretien personnel et, d'autre part, que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve pour étayer vos déclarations. De son côté, il n'a trouvé aucune information selon laquelle un homme de ce nom serait membre du RNC et aurait rencontré des problèmes en raison de son engagement. En outre, il considère que vos déclarations selon lesquelles il aurait rencontré des problèmes car il n'a pas donné signe de vie sont purement hypothétiques. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les problèmes que cet homme aurait rencontrés après votre départ.*

*De surcroit, si vous déclarez que votre soeur faisait également partie du RNC et que c'est elle qui vous a intégré au parti, vous ne savez cependant ce qu'elle faisait concrètement pour le parti, si elle avait une fonction ou une quelconque responsabilité. De fait, vous vous bornez à dire que la plupart d'entre vous est chargé de mobilisation et que vous conserviez l'intimité pour ne pas mettre les autres en danger (NEP, p. 19). A la question de savoir quelles activités elle menait pour le parti, vous ne répondez pas à la question et dites que vous essayiez d'aider les personnes victimes d'injustices en cachette et que vous vouliez faire en sorte que les disparitions cessent dans votre pays (*idem*, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé si elle avait déjà rencontré des problèmes en lien avec son engagement politique avant l'arrestation dont elle a fait l'objet lors de votre voyage en juillet 2019, vous répondez par la négative, ajoutant que même si elle en avait rencontrés, vous n'en seriez pas au courant car vous ne communiquez pas beaucoup (*idem*, p. 18). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne connaissiez aucun détail concernant l'engagement de votre soeur, alors qu'il s'agit de la personne qui vous aurait introduit au parti et avec qui vous auriez collaboré de 2016 jusqu'à votre départ du pays.*

*Enfin, vous relatez avoir recruté deux nouveaux membres au sein de vos connaissances au Rwanda, à savoir Yusuf [B.] et Bashir [M.]. Vous expliquez que Yusuf a disparu en 2017 après avoir rejoint le parti, sans pour autant vous souvenir du mois (NEP, p. 7). Vous expliquez qu'il a été appelé par les autorités et qu'il a dit qu'il n'était pas sûr de revenir (*idem*, p. 20). Quant à Bashir, vous dites qu'il a été arrêté en 2017 et est toujours en prison bien qu'il n'y ait pas de procès en cours (*ibidem et idem*, p. 7). Notons que vous n'étayez pas vos déclarations par un commencement de preuve documentaire et que le*

Commissariat général n'a pas non trouvé d'informations objectives corroborant vos dires. Aussi, lorsqu'il vous est demandé comment, d'après vous, ces hommes ont été repérés par les autorités alors qu'ils venaient à peine de s'engager dans le parti, vous répondez que Yusuf est un imam qui pratique et cela entraîne la suspicion des autorités et que vous ne savez pas s'il avait des documents ou s'il avait fait des recherches sur Google (NEP, p. 20). A la question de savoir comment vous expliquez que les deux personnes que vous avez introduites au RNC ont directement rencontré des problèmes alors que de votre côté, vous n'êtes pas repéré pendant plusieurs années, vous dites que même de votre côté « il y a eu des hauts et des bas » mais que cela dépend de leur engagement, de leur résilience car ils ont peut-être avoué lorsqu'ils ont été arrêté (ibidem). Partant, le Commissariat général relève l'absence totale de réflexion dans votre chef à ce sujet. En effet, vos réponses ne font état d aucun questionnement alors qu'il est raisonnable d'attendre de vous que l'arrestation et la situation de ces deux personnes aient provoqué une réflexion dans votre chef puisqu'il s'agit précisément des deux uniques personnes que vous avez introduites au RNC au Rwanda.

Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous ayez été impliqué au sein du RNC lorsque vous étiez encore dans votre pays d'origine. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent l'être davantage. Quand bien même vous auriez recruté deux nouveaux membres en faveur du RNC au Rwanda, quod non en l'espèce comme démontré supra, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, vous déclarez que votre soeur Florence [S.] a été une première fois arrêtée en juillet 2019 alors que vous vous trouviez en Belgique et qu'on lui pose des questions à votre sujet et sur les raisons de votre voyage (NEP, p. 7). Vous relatez être revenu au Rwanda après ce voyage et avoir rencontré le Professeur Sam à votre domicile qui vous informe de la situation de surveillance par les autorités des membres du RNC (ibidem). Ensuite, vous expliquez que des personnes non identifiées se présentent à votre domicile en septembre 2019, un mois après votre retour, et vous emmènent dans un lieu inconnu (idem, p. 8). Vous allégez que les personnes qui vous détiennent vous ont montré trois photos qui vous représentent lors de vos voyages en Belgique accompagné des deux membres du RNC que vous avez rencontrés (NEP, p. 8). Vous précisez que la première photo a été prise lors de votre premier voyage lorsque vous avez rencontré Moussa, donc en octobre 2018 lors de l'exposition à laquelle vous avez participé, et que les deux autres vous représentaient avec Moussa et Amina lors de votre second voyage en juillet 2019 (ibidem et idem, p. 14). Or, vous relatez également que cette deuxième rencontre s'est passée au domicile d'Amina à Namur mais que cette dernière est venue vous chercher à la gare (ibidem). Puisque vous vous êtes rendu dans le domicile d'Amina, il apparaît peu crédible qu'une photo ait été prise au sein de ce lieu privé. De plus, vous déclarez que ces personnes avec qui vous avez été photographié sont chargées de mobilisation et qu'Amina est « une conseillère du coordinateur » (idem, p. 23). Cependant, le Commissariat général note qu'ils ne sont pas repris dans l'organigramme actuel du parti (dossier administratif, farde bleue, doc n°3), et que, dès lors, ils ne pourraient être considérés comme des membres particulièrement éminents du RNC, susceptibles d'être épiés dans leurs faits et gestes ici en Belgique. Il relève également que ces photos, quand bien même vous y seriez représenté comme vous l'allégez, ne permettent pas de vous identifier. Aussi, vous relatez qu'avant cette interpellation en septembre 2019, vous n'aviez « jamais » eu de problème avec les autorités de votre pays (NEP, p. 14). Plus encore, puisque vous déclarez que la première photo a été prise en octobre 2018, il est peu crédible que vous ne soyiez pas inquiété par vos autorités avant septembre 2019 alors que dans l'entretemps, vous continuez une vie tout à fait normale dans votre pays (NEP, p. 7) et parvenez même à voyager à de nombreuses reprises à l'étranger sans rencontrer le moindre problème pour traverser les frontières (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Ces constats portent atteinte à la crédibilité des faits de persécution que vous décrivez à l'appui de votre demande de protection.

Ensuite, vous déclarez que ce qu'on attendait de vous, lors de cette détention, était de dire la vérité et de dévoiler l'identité des personnes avec qui vous collaboriez (NEP, p. 15). Alors que vous n'avez rien révélé au cours de votre détention, vous déclarez cependant avoir été libéré le lendemain et précisez que ces personnes vous ont dit que vous étiez chanceux cette fois-ci mais que la prochaine serait différente (NEP, pp. 9 et 16). Certes, vous relatez que les personnes qui vous ont emmené ne pouvaient pas vous faire disparaître car lors de votre interpellation, il y avait des témoins, à savoir votre femme, votre fille et les voisins que vous aviez appelé lorsque les policiers ont frappé à votre porte (NEP, p. 18 et p. 15). Vous précisez également que vous leur aviez « prouvé » que vos voyages en Europe étaient justifiés par des raisons professionnelles, sans pour autant apporter la moindre explication concernant la manière dont vous les avez convaincus (ibidem). Or, vous déclarez également que les autorités tentent

d'atteindre les membres de l'opposition qui sont au Rwanda afin d'atteindre ceux qui sont partis en exil et que ces dernières veulent à tout prix éliminer toute personne qui a un lien avec le RNC pour éviter que le parti ne grandisse à l'extérieur du pays (NEP, p. 15). Vous expliquez également qu'ils n'ont aucune tolérance avec les gens qui désirent amener un changement politique (*idem*, p. 18). Dès lors, l'absence totale de consistance de vos déclarations, couplée au fait que vous êtes libéré alors que vous prétendez que les autorités disposent de preuves quant à vos liens avec le RNC, apparaît encore comme peu crédible.

Par ailleurs, invité à décrire le lieu dans lequel vous avez été détenu et interrogé, vous déclarez que l'endroit où vous avez été interrogé était un salon et que vous étiez assis près du mur mais que des lumières vous empêchaient de voir ce qu'il y avait autour de vous et d'identifier les personnes qui vous interrogeaient (NEP, p. 15). Or, vous dites que ces personnes qui vous ont interrogés étaient les mêmes que celles qui vous ont emmené sauf l'une d'entre elle qui n'est pas venue à l'intérieur de ce lieu inconnu (*ibidem*). Aussi, vous parvenez à donner certaines caractéristiques physiques de ces personnes (*ibidem*). Partant, le Commissariat général relève le manque de cohérence de vos déclarations successives puisque vous dites d'une part que vous ne savez pas identifier les personnes qui vous interrogeaient, et, de l'autre, que ces personnes étaient les mêmes que celles qui vous ont emmené. En outre, vous ne savez pas non plus décrire la pièce où vous avez détenu, prétextant qu'il faisait tout noir (*ibidem*). Ainsi, le Commissariat général relève également le manque de consistance de vos déclarations. Ces constats portent encore atteinte à la crédibilité de votre interpellation.

Néanmoins, vous déclarez avoir subi des mauvais traitements lors de cette détention, à savoir des coups qu'on vous a donnés sur le corps, et plus particulièrement au niveau du sternum (NEP, p. 15). En raison des mauvais traitements que vous allégez avoir reçus pendant votre détention, vous expliquez vous être rendu à l'hôpital pour faire des examens de contrôle lorsque vous êtes libéré (NEP, p. 9). Néanmoins, le Commissariat général relève que vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester des coups que vous auriez reçus, qu'il s'agisse d'un document médical fait au Rwanda ou en Belgique (*idem*, p. 16). Dès lors, il ne peut tenir ces mauvais traitements comme établis.

Par ailleurs, à la question de savoir s'il y a eu des suites de cet incident, vous répondez par la négative mais dites que vous voyiez des gens rôder dans votre quartier et que votre domestique a évoqué le passage de personnes inconnues à votre domicile en votre absence qui lui ont demandé si vous étiez présent (NEP, p. 16). Amené à expliquer les raisons pour lesquelles vous pensez que ces personnes font partie des autorités, vous expliquez que votre domestique était à vos côtés depuis plus de cinq ans et qu'ils ne les avaient jamais vues (*ibidem*). Relevons ainsi que si vous dites avoir été suivi par les autorités, rien n'indique qu'il s'agit effectivement des autorités ou que vous étiez réellement suivi comme vous le prétendez. Partant, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédible l'existence de suite à votre détention et que vous avez continué à vivre de manière normale. Plus encore, vous déclarez également avoir recommencé à travailler après une période de convalescence de trois semaines mais précisez que vous faisiez attention à être toujours accompagné et avez également réduit vos conversations téléphoniques (NEP, p. 16). Quant à vos échanges avec le Professeur Sam et votre soeur, vous dites que vous avez privilégié les conversations en face à face, au moins une fois par semaine, dans un restaurant (*ibidem*). En outre, vous racontez que votre soeur et le Professeur Sam sont venus pendant votre convalescence vous rendre visite à votre domicile et que vous leur avez confié ce qu'il s'était passé (NEP, pp. 9 et 16). A la question de savoir si vous n'aviez pas peur de vous faire repérer par les autorités, vous répondez que vous ne pouviez pas prévoir quand ces dernières allaient revenir à votre domicile (*ibidem*). Alors que vous dites prendre des précautions et que votre soeur avait déjà été inquiétée par les autorités lors de votre voyage en juillet 2019, le Commissariat général relève que vous décidez de vous retrouver dans un lieu public aux yeux de tous ou à votre domicile qui, comme vous le dites, est surveillé par vos autorités. Il relève dès lors l'incohérence de vos déclarations et le fait que votre attitude est peu compatible avec les faits que vous invoquez.

Ensuite, vous déclarez que puisque vous aviez prévu, avec votre soeur et le Professeur Sam, de venir en Belgique pour le « Rwanda day », vous décidez d'entamer les démarches pour que vous puissiez justifier votre voyage comme étant une démarche professionnelle (NEP, p. 9). Votre soeur a alors fait jouer son réseau et vous a obtenu une invitation officielle pour cet événement se tenant en octobre 2019, ce qui vous a permis d'obtenir un visa (*ibidem*). Vous ne connaissez néanmoins aucun détail sur ce qu'a fait votre soeur pour obtenir ce visa en faisant jouer son réseau mais qu'elle avait « des contacts avec le gouvernement, avec ceux qui organisent l'évènement » (*idem*, p. 17). Vous ajoutez ne pas

savoir qui vous a inclus dans cette liste (*ibidem*). Cependant, vous précisez vous-même que le « Rwanda day » est « une journée organisée par le gouvernement et certains hommes d'affaire pour [...] créer un réseau à l'intérieur et à l'extérieur du Rwanda » (*idem*, p. 9). Certes, vous prétendez que vous y avez assisté afin de prouver à votre gouvernement que vous n'étiez pas un opposant et que vous représentez, d'une part, un ami qui a une société fabriquant des vêtements culturels rwandais et de l'autre, la vôtre qui développe son activité dans le transport et le tourisme (NEP, p. 17). De plus, lorsqu'il vous est demandé comment, d'après vous, vous parvenez à quitter le pays par les voies légales si les autorités sont à votre recherche, vous expliquez que les autorités de l'immigration et de celles du RIB ne font pas partie du même service et que ça se passe comme ça dans votre pays (NEP, p. 18). De plus, confronté alors au fait que les autorités rwandaises sont au courant de votre voyage pour cet événement si ce sont elles qui établissent les listes de participants, vous répondez ne pas être sûr que la police est au courant (NEP, pp. 17-18). Vos explications, fondées sur de simples supputations, n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime que votre départ légal avec l'assentiment à tout le moins implicite de vos autorités dans le cadre d'un évènement organisé par ces dernières est incompatible avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

L'ensemble de ces éléments achèvent de convaincre le Commissariat général qui considère que les problèmes que vous décrivez et qui découlent de votre engagement politique en faveur RNC ne sont pas crédibles.

En outre, vous prétendez que depuis votre départ du pays, votre épouse ainsi que votre soeur ont rencontré des problèmes en raison de votre engagement politique. Néanmoins, comment le démontrent les arguments développés infra, le Commissariat général ne peut tenir ces problèmes comme établis.

Tout d'abord, vous déclarez que votre téléphone est sur écoute et que par conséquent, vous n'avez pas pu communiquer de manière ouverte avec votre soeur et votre femme depuis votre arrivée en Belgique en octobre 2019 (NEP, p. 13). Ainsi, vous prétendez ne pas pouvoir avoir plus de nouvelles à leur sujet ou ne pas pouvoir leur poser de questions. Vous citez comme exemple que vous ne pouvez pas parler avec votre femme qui est en Ouganda de la situation et l'assassinat de votre soeur (NEP, p. 19). Or, vous dites également être en contact téléphonique avec l'un de vos amis, Zac [G.] et qu'il vous a demandé pourquoi vous avez rejoint l'opposition, avant de préciser que vous essayez d'être bref quand vous parlez de politique (*idem*, p. 6). Le Commissariat général relève l'incohérence de vos déclarations successives. En effet, si vous évitez d'aborder certains sujets par téléphone de peur d'être sur écoute avec votre soeur et votre épouse, il n'est pas cohérent que vous abordiez ces mêmes sujets avec votre ami présent au Rwanda. Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu obtenir plus d'informations au sujet de votre épouse et de votre soeur.

Ensuite, vous déclarez qu'en date du 3 octobre 2019, votre épouse a reçu la visite de personnes à votre domicile et qu'elles ont posé des questions à votre sujet (NEP, p. 17). Vous expliquez que votre femme leur a raconté que vous étiez parti au « Rwanda day ». A la question de savoir comment se fait-il que la visite des autorités à votre domicile est concomitante avec la date de votre départ du pays, vous dites que vous pensez qu'il s'agit d'une coïncidence (NEP, p. 18). Or, comme développé supra, vous avez quitté le pays dans le cadre d'un évènement organisé par les autorités rwandaises et il n'est dès lors pas crédible que ces dernières passent à votre domicile le jour de votre départ pour s'enquérir à votre sujet.

De surcroit, vous allégez que les autorités sont retournées voir votre femme en date du 8 octobre, date à laquelle vous auriez dû rentrer de votre voyage et qu'elles ont emmené votre femme au RIB où on lui a posé des questions à votre sujet (NEP, p. 17). Vous expliquez que votre femme a ensuite quitté le Rwanda en septembre 2020 (*idem*, p. 4). Néanmoins, vous ne savez aucun autre détail sur les problèmes qu'elle aurait rencontrés car vous n'avez pas osé lui demander et dites simplement que c'est votre ami Zac qui vous a dit qu'il ne la voyait plus dans le quartier (*idem*, p. 18). A la question de savoir ce qu'elle vous a expliqué après son arrivée en Ouganda, vous dites qu'elle ne fait que pleurer, que vous ne pouvez rien lui demander et qu'elle vous demande pourquoi vous l'avez mise dans une telle situation (*idem*, p. 18). En outre, vous dites que votre épouse a demandé la protection en Ouganda mais vous n'en apportez néanmoins pas le moindre commencement de preuve documentaire (*idem*, p. 4). Pour toute explication concernant l'absence de preuve documentaire à ce sujet, vous déclarez que le bureau des réfugiés en Ouganda est fermé depuis janvier 2021 (dossier administratif, farde verte, doc n°18). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui estime que vos déclarations, vagues et inconsistantes, par ailleurs non étayées, ne permettent pas de rendre crédibles les problèmes rencontrés par votre épouse après votre départ ni sa fuite en Ouganda.

Cependant, après votre entretien personnel, vous déclarez, par le biais d'un mail envoyé par votre conseil en date du 2 juin 2021 que vous êtes sans nouvelle de votre épouse et de votre fille depuis février 2021 et qu'un ami, Zac [G.], est parti à leur recherche en Ouganda et ne les a pas trouvées après deux mois de recherche. Vous précisez également qu'il les a signalées comme personnes disparues à la police ougandaise le 21 mai 2021 et déposez la copie d'un avis de recherche (dossier administratif, farde verte, doc n°18). Le Commissariat général constate que ce document est une copie qui est donc aisément falsifiable. La force probante qui pourrait être accordée à ce document en est donc fortement affectée. Il relève que le prénom de votre fille n'y est pas correctement orthographié puisqu'il est indiqué « FATMA » au lieu de Fatima. En outre, si la personne qui a déposé plainte est bien votre ami [G.] Zac, son adresse y est reprise, de manière incomplète, comme « Wandegeya » et que son numéro de téléphone semble être un numéro local puisqu'aucune préfixe n'y est repris. Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un quartier Kampala (dossier administratif, farde bleue, doc n°4) et que cette personne n'habite donc pas, comme vous le prétendiez, à Kigali (NEP, p. 6). Ces constats permettent au Commissariat général d'écartez ce document dont la force probante a été remise en cause. Dès lors, il ne peut tenir pour établi que votre femme et votre fille ont disparu comme vous le prétendez.

Quant à votre soeur, vous déclarez qu'elle a été arrêtée par les autorités en octobre 2019 alors que vous vous trouviez en Belgique et que ces dernières ont également perquisitionné son domicile (NEP, p. 9). Vous dites qu'elle a nié toute accusation mais qu'en raison de la fouille de son domicile, les autorités avaient trouvé des preuves de son affiliation au RNC (ibidem). Cependant, vous relatez que votre soeur est libérée contre le paiement d'une somme et qu'une semaine plus tard, elle vous appelle en vous expliquant qu'elle se trouve en Ouganda (ibidem et idem, p. 19). Néanmoins, vous ne connaissez aucun autre détail au sujet de la manière dont elle a été libérée et dont elle a réussi à quitter le pays pour se rendre en Ouganda (ibidem). Si comme vous le prétendez, les autorités étaient à votre recherche et avaient des preuves contre votre soeur, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles elle est libérée et parvient à fuir le pays. Votre absence d'intérêt à ce sujet est encore fort peu révélateur des faits que vous décrivez.

De surcroit, vous déclarez que votre soeur a été tuée alors qu'elle se trouvait en Ouganda le 31 décembre 2019 (NEP, p. 5). Vous affirmez qu'elle était suivie, que parfois ce sont les gens qui aident qui dénoncent et qu'elle savait qu'il s'agissait des autorités par son instinct, voyant que ces personnes ne « venaient pas d'ici » (NEP, p. 19). A la question de savoir comment les autorités rwandaises auraient pu être informées de sa présence en Ouganda, vous ne répondez pas à la question et dites qu'elles voulaient savoir si votre soeur n'avait pas un réseau là-bas (ibidem). Vous déclarez que vous avez appris que votre soeur avait été tuée car vous avez appelé son numéro et que c'est « un ami ou un voisin » qui vous a répondu et vous a expliqué qu'elle avait été tuée mais dites ne pas avoir beaucoup de détails car vous étiez confus et n'avez pas posé beaucoup de questions (idem, p. 5). A la question de savoir comment l'amie de votre soeur qui vous prévient de cette situation s'appelle, vous hésitez et finissez par dire que c'est « Cécile, quelque chose comme ça », ajoutant que vous n'avez pas enregistré son numéro et ne lui avez pas demandé plus d'informations car vous saviez que votre téléphone était sur écoute et ne vouliez pas lui créer plus d'ennuis (NEP, p. 13). Vous ne savez pas non plus si Cécile a suivi les enquêtes de la police ougandaise (idem, p. 19). A l'appui de vos déclarations, vous présentez deux photos. La première est la photo d'une femme que vous identifiez comme étant votre soeur (dossier administratif, farde verte, doc n°12). Cependant, le Commissariat général estime que cette photo ne permet pas d'identifier la personne qui y est représentée. En outre, il considère que cette photo ne prouve ni votre lien de filiation avec cette femme, ni les problèmes que vous invoquez à son égard. Ensuite, vous présentez une deuxième photo et expliquez qu'il s'agit d'une photo prise à l'enterrement de votre soeur en Ouganda (NEP, p. 13). Vous déclarez à ce sujet que vous ne connaissez personne sur cette photo et que vous ne connaissez aucun détail au sujet de l'organisation et de la teneur de l'enterrement de votre soeur (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyiez pas davantage intéressé à l'enterrement de votre soeur. Votre absence manifeste d'intérêt à ce sujet est encore fort peu compatible avec les faits que vous décrivez.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous disposez d'une preuve documentaire attestant du décès de votre soeur, vous répondez par la négative mais dites que vous allez demander à votre ami Zac lorsqu'il se rendra en Ouganda pour y chercher votre femme (NEP, p. 19). Ainsi, à la suite de votre entretien personnel, vous avez fait parvenir au Commissariat général deux autres documents et déclarez que ces derniers attestent de la réalité du meurtre de votre soeur en Ouganda. Vous présentez la copie d'un certificat médical de décès daté du 7 janvier 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°14). Ce document précise que votre soeur est décédée d'une mort par strangulation en date du 31 décembre

2019. Vous joignez également la copie d'un « A qui de droit » relatif à une enquête de la police ougandaise concernant le meurtre de votre soeur (dossier administratif, farde verte, doc n°15). Le Commissariat général constate que les documents de la police ougandaise sont des photocopies. Vous ne fournissez donc aucun original des pièces mentionnées, vous limitant à produire des copies issues de fichiers digitaux aisément falsifiables. Il s'agit donc de copies dont l'authenticité ne peut, par nature, être vérifiée. Dès lors, le Commissariat général estime que leur force probante est remise en cause.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir votre prétendu engagement politique en faveur du RNC au Rwanda comme crédible. Tout indique que vous avez quitté votre pays d'origine pour une autre raison que celle que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Par ailleurs, vous déclarez craindre un retour dans votre pays d'origine en raison d'actes que vous avez posés depuis votre arrivée en Belgique et en lien avec le RNC, en somme que vous êtes un réfugié sur place. Néanmoins, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas de manière convaincante une crainte de persécution liée à votre engagement au sein du RNC en Belgique. Vos propos à cet égard ne témoignent pas d'une consistance, d'une intensité ou d'une visibilité telles qu'elle ferait naître une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte de membre du RNC datée du 8 novembre 2020 et un « A qui de droit » du 10 mars 2021 rédigé par Alexis [R.] (dossier administratif, farde verte, docs n°16 et 9). Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion à ce parti après votre arrivée en Belgique, il estime néanmoins que la faiblesse de votre profil politique ne pourrait faire naître de crainte dans votre chef.

En effet, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si votre profil politique en Belgique, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, est d'une ampleur telle que vous puissiez craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, force est de constater qu'à la question de savoir si actuellement, vous êtes membre officiel du RNC, vous répondez que vous ne diriez pas que c'est officiel mais que vous communiquez avec eux et qu'ici c'est juste pour être accepté, reconnaissant que vous n'êtes « pas encore totalement accepté » (NEP, p. 22). D'ailleurs, vous déclarez ne pas avoir participé aux réunions du RNC depuis votre arrivée en Belgique à cause de la pandémie liée au covid-19 (NEP, p. 22). Confronté au fait que vous étiez déjà en Belgique avant la pandémie, vous vous bornez à dire que vous ne pouviez pas assister aux réunions car vous avez eu besoin de temps « pour gagner leur confiance » (ibidem). Vous ajoutez que vous espérez être accepté, au fur et à mesure (ibidem). Lorsqu'il vous est ensuite demandé quand vous avez concrètement rejoint le parti, vous répondez « Je dirais l'année passée, quand je suis venu à cette manifestation. Je suis maintenant habilité à leur parler. J'ai rencontré deux fois le coordinateur » (idem, p. 23). Lorsqu'il vous est demandé si le fait de ne pas être encore totalement accepté implique que vous n'êtes pas encore membre à l'heure actuelle, vous répondez « non, c'est pour rencontrer des gens, mais avec le covid ce n'est pas possible, de se sentir chez soi dans ces conditions » (ibidem). Vous dites également que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas fait de mobilisation car en raison de « tout ce qu'il se passait », vous aviez besoin de temps pour vous sentir chez vous en Belgique et ajoutez que vous devez attendre la fin de la pandémie liée au covid-19 pour vous sentir libre (idem, p. 22). De surcroit, vous déclarez que bien qu'il y ait eu des élections du parti pour la Belgique en 2020 de manière virtuelle, vous n'y avez pas participé (idem, p. 21). Vous ne savez d'ailleurs pas le mois au cours desquelles ces dernières se sont déroulées. (ibidem). Vous déclarez que puisque vous étiez nouveau, cela prend du temps pour être intégré au parti et que vous n'avez donc pas pu participer (ibidem). Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune fonction particulière au sein du parti et que vous ne vous considérez d'ailleurs même pas comme un membre officiel du parti. Vous n'occupez donc aucun rôle ou aucune responsabilité qui pourraient vous valoir d'être considéré comme un porte-parole du parti et vous conférer une visibilité particulière.

Dès lors, vos déclarations confortent le Commissariat général qui estime que votre profil politique ne revêt pas d'une consistance ou d'une intensité telles qu'elle engendrerait un risque d'être identifié par vos autorités et persécuté pour cette raison.

Qui plus est, vos connaissances sur la composition du parti en Belgique ne permettent pas non plus d'accréditer l'engagement politique que vous allégez. Ainsi, vous déclarez faire partie du Comité de Charleroi et expliquez y avoir été introduit il y a peu car avant vous étiez à Bruxelles puisque vous connaissiez Moussa, ajoutant que vous n'avez pas encore rencontré les membres du comité de

Charleroi (NEP, p. 21). Vous déclarez que le coordinateur de Charleroi est Jean Pierre [U.] (idem, p. 23). Or, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que ce dernier est le vice-coordonnateur et que la coordinatrice est Marie Rose [M.] (dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Vous ne mentionnez l'identité d'aucun autre membre basé à Charleroi (NEP, p. 23). Quant à la structure du comité de Bruxelles, vous dites qu'il y a un coordinateur, Alexis [R.], un vice coordinateur mais que vous ne vous souvenez pas bien de lui, un trésorier et un secrétaire dont vous ne connaissez pas les identités (idem, p. 21). Si ce n'est les noms déjà mentionnés, vous déclarez ne pas connaître personnellement d'autres membres du RNC en Belgique (idem, p. 23). Votre absence de connaissances et d'intérêt au sujet des membres du RNC en Belgique est encore fort peu révélateur de la crainte que vous invoquez.

Enfin, vous invoquez une crainte liée à votre participation à deux manifestations de la communauté rwandaise et mettez en avant votre rôle dans la sécurité de ces évènements au cours desquelles des photos sont prises.

Vous déclarez avoir participé à deux manifestations, à savoir une première en juillet 2020 et une seconde en mars 2021 (NEP, p. 23). Vous dites que lors de la première, trois personnes du RNC étaient présentes : votre coordinateur, Moussa [H.], et une troisième personne dont vous avez oublié le nom (ibidem). Vous déclarez que vous avez actuellement « un rôle dans la sécurité » dans le cadre des manifestations et sit-ins au sein desquels participe le RNC. Vous expliquez ne pas avoir eu de formation à ce sujet et dites que l'on vous a simplement expliqué au début de la manifestation qu'il fallait faire attention à ce que les manifestants ne gênent le trafic (idem, p. 23). A l'appui de vos déclarations, vous déposez un document rédigé par vos soins et reprenant quatre liens URL, des explications et des photos vous représentant lors d'évènements de la diaspora rwandaise (dossier administratif, farde verte, doc n°11). Le premier lien se réfère à une vidéo d'une manifestation à Schuman qui s'est tenue le 10 juillet 2020. Vous déclarez que l'on vous voit à la seconde 0.07 et entre la 0.43 et 0.45 (ibidem). Quant au second lien, il s'agit d'un lien vers un article du journal « The Rwandan » où vous déclarez être représenté sur la troisième photo au sein des manifestants (ibidem). Notons que ce lien ne fonctionne pas et que la page référencée est introuvable sur internet (dossier administratif, farde bleue, 5). Le troisième lien que vous déposez concerne une autre manifestation et vous dites que l'on peut vous apercevoir après le passage du bus dans une veste de sécurité à 1'41'' de la vidéo (ibidem). Concernant le quatrième lien, vous expliquez que l'on vous voit sur la photo qui est reprise en arrière-plan de la vidéo (ibidem). Notons que si l'on distingue une silhouette sur ces derniers liens, rien ne permet d'identifier de qui il s'agit. De plus, relevons les photos que vous joignez sont des captures d'écran des liens URL. Le Commissariat général relève que si vous apparaîssez très brièvement sur les vidéos et sur les photos que vous présentez, rien ne permet de vous identifier. Ainsi, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous pouvez être personnellement identifié par les autorités rwandaises au cours de ces manifestations. De surcroit, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure que vos autorités nationales sont capables d'identifier nommément tout individu figurant sur des photos ou des vidéos qui circulent sur internet. Partant, le fait que vous participez à des manifestations ne suffit cependant pas à convaincre le Commissariat général que vous pourriez être une cible particulière pour vos autorités. En effet, vous participez à ces événements au même titre que d'autres Rwandais et rien ne permet de vous sortir du lot des nombreux participants. Vous ne prenez pas la parole personnellement, ne vous identifiez pas nommément et ne posez aucun acte particulier qui pourrait faire de vous un opposant particulièrement actif et engagé susceptible d'attirer l'attention de ses autorités. Vous ne démontrez pas non plus que vous avez été identifié par vos autorités au cours de ces événements.

Enfin, vous déclarez que vous tentez de rester à l'extérieur de la communauté rwandaise et que c'est la raison pour laquelle vous vivez hors de Bruxelles, et ce, afin de ne pas être repéré par des informateurs des autorités rwandaises au sein de cette communauté (NEP, p. 14). Confronté au fait que vous avez décidé de participer publiquement à deux manifestations où est bien présente la communauté rwandaise, vous expliquez que vous n'avez pas peur d'être repéré car personne ne sait où vous habitez et que ce n'est pas la même chose à Bruxelles car il y a beaucoup de Rwandais qui y vivent donc votre lieu de vie pourrait être plus facilement connu de tous (NEP, p. 23). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui souligne l'incohérence de vos déclarations puisque vous dites d'une part, vous cacher de votre communauté, et d'autre part, participer volontairement à des activités publiques de cette dernière.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun élément convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du

seul fait de vos activités politiques. De plus, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vos autorités sont au courant de votre sympathie et de votre implication dans le parti.

Enfin, les autres documents que vous déposez à votre dossier ne pourrait inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°1-3).

Vous joignez la copie d'un certificat d'enregistrement de votre société « [C.C.] Transporters Ltd » daté du 9 juillet 2014 (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Ce document permet uniquement d'attester de l'existence de votre société au Rwanda, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais n'a cependant pas d'influence sur la présente décision.

Vous déposez également la copie de votre acte de mariage avec votre épouse du 9 mai 2018, d'un extrait d'acte de naissance de votre fille du 9 mai 2018 et d'une déclaration de naissance datée du 7 mars 2011 (dossier administratif, farde verte, doc n°5-6). Ces documents témoignent en faveur des liens de filiation que vous invoquez avec votre épouse et votre fille, sans plus.

Ensuite, vous joignez une copie d'un acte de propriété relatif à la maison que vous possédez dans votre pays d'origine ainsi que des certificats d'immatriculation de véhicules à votre nom (dossier administratif, farde verte, doc n°7-8). Ces documents attestent uniquement votre droit de propriété sur ces biens mais ne remettent pas en cause les arguments de la présente décision.

Vous présentez aussi la copie d'un certificat de travail au sein de « [C.] » daté du 20 mars 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°10). Ce document permet d'attester des services que vous avez rendus en faveur de cette entreprise et votre contrat de travail, mais n'a cependant pas d'influence sur les arguments développés par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 mai 2022, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée remettant en cause la force probante du certificat médical de décès de madame Florence [S.], que le requérant présente comme étant sa sœur, et du document de la police ougandaise relatif à l'enquête concernant le meurtre de cette dernière en raison du seul fait que ces deux documents sont des copies et non des originaux, ce motif étant insuffisant pour écarter ces documents. Le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été membre du RNC au Rwanda, qu'il y aurait rencontré des problèmes en raison de son affiliation politique alléguée ou qu'il risquerait d'en rencontrer en cas de retour en raison de son affiliation au RNC en Belgique.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 3 mai 2022, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime, sous réserve de ce qui est exposé ci-avant (§ 4.3, 1^{ère} phrase) que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à minimiser les incohérences épinglees par la partie défenderesse. En ce que la partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que l'élection présidentielle de 2017 ait eu lieu il y a déjà cinq ans, la dangerosité que représente le fait de faire partie de l'opposition au Rwanda, la progressivité des

problèmes qu'aurait rencontrés la famille du requérant et la ponctualité des informations qu'il aurait reçues à ce sujet, la circonstance qu'il n'est pas d'usage dans la culture rwandaise de s'enquérir d'informations personnelles au sujet des autres, la récurrence des arrestations et disparitions d'opposants politiques au Rwanda ou des allégations telles que « se présenter sous un pseudonyme, en l'espèce « Professeur Sam », c'est évidemment une manière de se protéger et d'éviter d'être formellement identifié par les autorités rwandaises », « si le requérant ne peut apporter aucune preuve attestant des problèmes rencontrés par le Professeur Sam [...] c'est qu'il n'en existe pas, comme bien souvent s'agissant des disparitions des membres de l'opposition », « il appartient à chaque membre du parti de faire preuve de prudence quant à son engagement et de ne prendre aucun risque », « il appartient à chaque personne, en fonction de son caractère et de sa personnalité, de faire preuve de résilience et de résister ou, au contraire, d'avouer, les autorités n'hésitant pas à user des menaces, du chantage ou des promesses de libération pour parvenir à leurs fins, « c'est le voyage du requérant en Belgique en juillet 2019 qui est l'événement particulier ayant suscité la suspicion des autorités rwandaises », « si le requérant a affirmé ne pas pouvoir « identifier » [les personnes l'ayant interrogé], c'est parce qu'il ne les connaissait pas et ne disposait donc pas de données d'identification, telles que les noms et prénoms », « un tel épisode est quand même particulièrement révélateur des menaces qui pèsent sur le requérant et concoure, en outre, à appuyer ses déclarations selon lesquelles la stratégie des autorités est de relâcher les suspects afin de pouvoir les surveiller et remonter vers d'autres membres de l'opposition », « [les] conditions de détention et d'interrogatoire subies par le requérant [...] affectaient indéniablement son état de conscience et ses facultés de perception », « le requérant avait pris soin, avant d'être emmené par les autorités, de prendre à parti des témoins », « le requérant n'a absolument rien révélé de ses activités politiques, niant chaque accusation en bloc, et justifiant ses déplacements à l'étranger par des motifs professionnels », « le contexte de détention, d'interrogatoire mais surtout, de torture, dans lequel le requérant a été amené à rencontrer ces personnes était un contexte particulièrement angoissant », « il s'agissait pour le requérant, en assistant [au « Rwanda Day »], de prouver au gouvernement qu'il n'était pas un opposant et qu'il participait à cet événement pour représenter sa propre société, [...] ainsi que la société d'un ami », « les autorités en charge de visa et d'immigration appartiennent à un service différent de celui auquel est rattaché le RIB », « en limitant les contacts téléphoniques avec les personnes se trouvant toujours au Rwanda, le requérant cherche non seulement à se protéger lui-même mais également, et à plus forte raison, à protéger les personnes en question puisque, se trouvant toujours au pays ou à proximité, le risque d'être retrouvées par les autorités est évidemment plus élevé dans leur chef », « si Zac [G.] se dit « prêt à prendre le risque », tel n'est pas le cas de l'épouse du requérant », « il est courant, dans les pays africains, de ne pas avoir de nom de rue ou de numéro, la notion d'« adresse » étant sensiblement différente de celle des pays occidentaux », « en ce qui concerne le numéro de téléphone utilisé par Zac [G.] dans l'avis de recherche, il ne peut être exclu que ce dernier ait indiqué un numéro attribué à une carte SIM locale afin de faciliter les contacts avec la famille du requérant sur place », « en parlant du candidat qui « suivait le président Kagamé », il voulait en effet parler du candidat qui est arrivé deuxième aux élections, derrière le président Kagamé, Monsieur Philippe MPAYIMANA (dont le requérant, après réflexion se souvient du nom) et qui n'est pas de la même orientation politique que le président Kagamé », « si le requérant a décidé de rejoindre le RNC, [...] c'est parce que sa sœur en était déjà membre et [...] parce que les valeurs prônées par le parti [...] correspondaient à celles défendues par le requérant », « tous ces partis poursuivant, en outre, le même objectif : lutter contre les injustices perpétrées par le FPR », « le RNC et ses membres au Rwanda ne disposent d'aucun document reprenant par écrit les objectifs et stratégies du parti », « quand il évoque ces objectifs [...] le requérant les compare à une Constitution : on ne connaît pas chaque disposition par cœur mais on en connaît l'esprit et on en partage et défend les valeurs qu'elle est censée protéger », « libérer des suspects est une manière, pour les autorités, de les surveiller et d'ainsi remonter vers d'autres membres éventuels de l'opposition », « les communications téléphoniques vers le Rwanda étaient très compliquées [...] il savait pertinemment qu'il ne pourrait pas assister [à l'enterrement de sa sœur] », « renoncer à rentrer dans son pays, où se trouvaient encore sa famille et sa fille ainsi que toutes ses attaches sociales est une décision lourde de conséquences, qui ne se prend pas sans difficulté [...] le requérant espérait encore que les choses se tasseraient et qu'il pourrait rentrer au pays » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.3. Le Conseil ne peut croire en la réalité de l'adhésion du requérant au RNC au Rwanda.

S'il ressort effectivement du COI Focus du 14 mars 2018 intitulé « *Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences* » que, pour des raisons de sécurité, il est très rare que des cartes de membre soient délivrées au membre du RNC au Rwanda, cette impossibilité de fournir des preuves documentaires doit être palliée par des déclarations consistantes et détaillées de la part du requérant.

Or, comme l'a valablement relevé la partie défenderesse, la connaissance du requérant de la politique rwandaise n'est pas suffisamment consistante pour croire en la réalité de son implication politique. Si le requérant a effectivement pu citer les disparitions d'opposants politiques et l'interdiction de manifester comme des éléments marquants de la politique rwandaise, le Conseil relève qu'il s'agit de faits notoires qui ne démontrent en rien son implication politique. Le requérant n'est en mesure de ne citer aucun exemple concret et spécifique qui permettrait de croire en la réalité de son adhésion au RNC.

Ensuite, le Conseil estime plausible que les réunions se tiennent en petit comité pour éviter d'attirer l'attention des autorités mais ne peut croire qu'un membre actif du RNC ne se réunisse systématiquement qu'avec les trois mêmes personnes sans jamais avoir de contact avec aucun autre membre du parti. Par ailleurs, en indiquant que « *le requérant ne pouvait mener des actions trop importantes car il aurait pris le risque de se faire remarquer par les autorités rwandaises et se serait mis personnellement en danger* », la partie requérante admet elle-même que le requérant n'avait aucune visibilité politique ni implication forte au sein du parti.

La requête tente de justifier les nombreuses lacunes du récit du requérant et son ignorance notamment quant aux noms d'autres partis d'opposition, à l'organisation du RNC, à l'identité des autres membres du RNC, au sort du professeur Sam, Yusuf et Bashir ou même la façon dont sa sœur a pu lui procurer un visa et une invitation officielle au Rwanda Day par la nécessité d'en savoir le moins possible afin de se protéger. Le Conseil n'est toutefois pas du tout convaincu par cette explication et estime invraisemblable que le requérant ait vécu dans une telle ignorance et n'ait pas cherché à en savoir plus sur ces évènements qui le concernaient directement ou qui concernaient des personnes qui lui étaient proches.

S'il n'est effectivement pas nécessaire d'être un membre éminent d'un parti politique d'opposition pour être surveillé par les autorités, il faut à tout le moins être un membre actif remplissant un rôle engendrant une certaine visibilité ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas du requérant dont l'adhésion même au RNC au Rwanda n'est pas crédible.

4.4.4. S'agissant des problèmes qu'aurait rencontrés la sœur du requérant, le Conseil relève tout d'abord qu'aucune preuve que madame Florence S. soit bien sa sœur ni même que cette personne aurait effectivement été membre du RNC n'est apportée par la partie requérante. Ensuite, si l'acte de décès de madame Florence S. indique qu'elle a été victime d'un meurtre par strangulation, ce document ne permet pas de connaître le mobile et les circonstances du meurtre. Quant au document de la police ougandaise, celui-ci mentionne que l'enquête est en cours mais ne contient que des informations très sommaires dont notamment le nom de la voisine ayant alerté la police, le nom des officiers de police intervenus sur le lieu du meurtre ou encore le nom de la victime. Ces deux documents ne contiennent donc aucun élément permettant de conclure que madame Florence S. serait bien la sœur du requérant et qu'elle aurait été tuée pour des raisons politiques en lien avec son adhésion alléguée au RNC.

4.4.5. La partie requérante argue ensuite que l'adhésion du requérant au RNC en Belgique nécessite que lui soit reconnue la qualité de « *réfugié sur place* ». Malgré le caractère manifestement opportuniste de cette adhésion, il convient tout de même d'examiner s'il en résulte une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. En l'occurrence, l'indigence de son implication au sein du parti ne permet pas de croire que tel puisse être le cas. La circonstance qu'il est très difficile d'adhérer au parti en Belgique et que les débuts du requérant en son sein ont été concomitants avec la pandémie de COVID-19 ne suffisent pas à justifier la faiblesse de ses connaissances concernant le RNC et le fait qu'il n'ait participé qu'à très peu d'activités du parti. Les photographies annexées à la requête représentant le requérant lors d'une manifestation ne permettent pas davantage de prouver qu'il aurait une visibilité politique. En effet, le Conseil ne perçoit pas comment il pourrait être identifié sur base de ces simples photographies.

Quant aux discussions Whatsapp provenant d'un groupe dénommé « *RNC Charleroi 2020* » ainsi qu'au document intitulé « *IHURIRO NYARWANDA RNC* », ces différents éléments ne sont pas rédigés en français et ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée. Le Conseil ne peut dès lors pas s'assurer de sa bonne compréhension de ces éléments. En application de l'article 8 du règlement de procédure du Conseil, les documents qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée, ne sont pas pris en considération par le Conseil. Ces documents doivent donc être écartés des débats.

4.4.6. Le requérant invoquant une crainte à l'égard de ses autorités nationales et non à l'égard d'un agent de persécution non étatique, le Conseil estime sans pertinence la question de savoir s'il pourrait bénéficier d'une protection adéquate de la part des autorités rwandaises.

4.4.7. La simple circonstance que le requérant connaisse madame Aminah U. et monsieur Moussa H., dont les titres de séjour sont annexés à la note complémentaire du 3 mai 2022, n'implique pas que le requérant doive *ipso facto* se voir reconnaître le statut de réfugié. En effet, le Conseil ignore les raisons pour lesquelles ces deux personnes se sont vues reconnaître la qualité de réfugié et ne peut donc s'assurer que ce soit pour des raisons politiques. Par ailleurs, si le Conseil relève que ces deux personnes sont coordinatrices au sein du RNC, il ignore tout de la nature de la relation qui les lie au requérant et n'a pas la preuve qu'ils entretiennent une relation suffisamment étroite et intime avec ce dernier pour qu'il puisse être, par extension, vu comme une menace pour l'état rwandais.

4.4.8. Quant aux informations figurants dans la requête afférentes au contexte dans lequel évoluent les partis d'opposition au Rwanda, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, sa visibilité politique et son rôle actif au sein du RNC en Belgique, son adhésion au RNC dans son pays d'origine et les problèmes qui en auraient découlés n'étant pas établis.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

www.123RF.com

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE